CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.224 du 13 septembre 1999

A.83.480/VIII-1329

En cause : **POTTIER** Yves,
rue des Métiers 3/52
4000 Liège,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 1999 par Yves POTTIER qui demande l'annulation de la décision du premier conseiller de la carrière administrative du 11 février 1999 par laquelle il perd d'office et sans préavis la qualité d'agent des postes à la date du 29 janvier 1999;

Vu l'arrêt n° 80.675 du 7 juin 1999 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 11 juin 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du premier conseiller de la carrière administrative du 11 février 1999 par laquelle Yves POTTIER perd d'office et sans préavis la qualité d'agent des postes à la date du 29 janvier 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.